

**Etablissement Public d'Aménagement  
de la Meuse et de ses Affluents  
(EPAMA)**

**Chambres d'Agriculture des  
départements des ARDENNES  
et de la MEUSE**

## **PROTOCOLE GÉNÉRAL**

**d'ACCORD du BASSIN de la Meuse  
en vue de l'indemnisation des dommages ou préjudices  
liés à l'implantation d'ouvrages de ralentissement des  
crues pour les biens et activités agricoles exposés.**

### **Protocole général d'indemnisation**

**des propriétaires et des exploitants**

**établi dans le cadre de la création de dispositifs de sur-stockage ou de  
rétention temporaire des eaux de crues fluviales**

**applicable aux protocoles locaux d'indemnisation à élaborer par site,  
auxquels il sera annexé**

**à viser dans les conventions à passer par les propriétaires ruraux et les  
exploitants agricoles**

**Janvier 2006**

**PREALABLE****Les établissements publics signataires partagent les constats suivants :**

L'aménagement d'un site de ralentissement dynamique des crues peut changer l'inondabilité \*, le ressuyage et d'autres caractéristiques des terrains situés en amont de l'ouvrage projeté ; des terrains risquent d'être plus longtemps inondés qu'ils ne le sont à ce jour, et d'autres de le devenir plus souvent par crue rare \*. Enfin certains terrains risquent de devenir nouvellement inondés par crue rare alors qu'il ne l'auraient pas été sans l'aménagement hydraulique.

Les modélisations \* et prévisions techniques présentent des limites et des incertitudes telles que l'ensemble des préjudices réels envisageables ne peuvent tous être estimés à l'avance. En particulier, l'aléa \* hydraulique ne peut être estimé qu'en moyenne et sur une longue durée.

Hormis le cas de terrains très proches des ouvrages, les éventuelles conséquences néfastes pour l'activité agricole des modifications de l'inondabilité s'avèrent donc très difficiles à prévoir précisément et, *a fortiori*, très complexes à quantifier puis à monétariser.

Néanmoins les états des lieux (agricole, foncier et hydraulique) et la fiabilité des outils de modélisation hydraulique (utilisés pour le foncier urbain, l'élaboration des PPRI) fournissent des éléments suffisants pour apprécier l'éventuelle dévalorisation du foncier agricole.

- Sur le plan des pratiques et revenus agricoles, ces difficultés méthodologiques et métrologiques ne seraient, en partie, surmontables qu'en dépensant d'importantes sommes pour tenter d'apprécier scientifiquement et chiffrer économiquement des inconvénients ou des sur-dommages à partir d'études spécialisées ainsi qu'en multipliant les expertises contradictoires.
- La variété des préjudices attendus pour une activité bioclimatique d'une part et, le caractère marginal des effets hydrauliques additionnels, aussi bien ceux cumulatifs ou répétés qu'exceptionnels, d'autre part rendent admissible une approche pragmatique en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles.

**Engagements de l'EPAMA sur des opérations liées à la mise en place de la ZRDC mais non traitées par le présent protocole :****Zone d'implantation de l'ouvrage et ses abords immédiats :**

Les terrains sur lesquels s'appuiera l'ouvrage ainsi que ses accès, dépendances ou annexes seront achetés par l'EPAMA ;

La valeur vénale et l'indemnité d'éviction seront fixées selon les règles et usages en vigueur dans le département, après examen concerté du cas des terrains concernés par ces acquisitions.

---

\* = terme figurant dans le glossaire annexé.

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

### Zone d'emprunt de matériaux in situ

Hors convention de forage les terrains correspondants seront achetés par l'EPAMA.

Toutefois, lorsque des terrains agricoles affouillés pour les besoins de l'opération peuvent être remis en état cultivable ils seront loués en priorité au preneur sortant.

En cas de mise en vente de tels terrains par l'EPAMA, le précédent propriétaire puis les bénéficiaires d'un droit de préemption, dans cet ordre, bénéficieront d'une priorité d'achat dans les conditions de prix du marché.

### **Engagements des établissements publics signataires suite à la conclusion de ce protocole :**

L'EPAMA ou les collectivités bénéficiaires de l'opération se donneront les moyens juridiques et financiers pour que les propriétaires ruraux et les exploitants agricoles en place puissent être indemnisés ou dédommagés équitablement de l'ensemble des préjudices réels anticipables.

L'EPAMA veillera à ce que ces moyens perdurent toute la durée de vie des ouvrages, jusqu'à leur démantèlement ou neutralisation.

Sur chaque site de zone de ralentissement dynamique des crues pour lequel un protocole local aura été signé, les Chambres d'Agriculture s'engagent à en assurer la diffusion la plus large possible auprès des intéressés, et à préconiser son application pour le règlement des préjudices agricoles afférents.

Dans le cadre de l'élaboration puis de la mise en œuvre des protocoles locaux, détaillées en annexe,

- Les états des lieux (agricole, foncier et hydraulique) successifs et les simulations ou problématiques spécifiques à chaque site, validés conjointement, seront la base des barèmes applicables par protocole local.
- L'appréciation des changements prévisibles et l'évaluation des diverses conséquences seront réalisables grâce à :
  - la quantification hydraulique des modifications de l'inondabilité, opérée par simulation à partir des modèles du maître d'ouvrage ;
  - des instruments d'observation et mesure permettant d'assurer un suivi hydraulique cohérent à un coût acceptable ;
  - une batterie d'indicateurs appropriés permettant de vérifier l'influence réelle de l'ouvrage dans le cadre d'un suivi agricole.

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

Les Chambres d'Agriculture des départements des ARDENNES et de la MEUSE représentées par leur Président MM. J. GOBRON et J.L. PELLETIER et désignées dans ce qui suit par les Chambres d'Agriculture (ou par les Etablissements Publics signataires)

**D'une part,**

Et

L'EPAMA représenté par son Président M. JEANTEUR

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

Afin de limiter les effets des crues dans des secteurs urbanisés, l'EPAMA sera amené à réaliser des dispositifs de sur-stockage des eaux susceptibles d'induire la sur-inondation de terres agricoles. Le présent protocole a pour objet de déterminer les principes d'indemnisation et les bases d'établissement des modalités d'indemnisation des inconvénients supportés (troubles de jouissance, gêne) ainsi que d'éventuels dommages, bref des préjudices de tous ordres, ceci, pour autant que les uns ou les autres résulteraient des modifications de l'inondabilité imputables à l'implantation et au fonctionnement des ouvrages écrêteurs - ralentisseurs.

Cet accord s'inscrit dans une démarche globale de concertation de la profession agricole engagée depuis 2003 à l'échelle du bassin versant de la MEUSE comme au niveau des sites étudiés.

Sa mise en œuvre se traduira par la proposition de conventions particulières aux propriétaires et aux exploitants de terrains appelés à connaître une aggravation significative de leurs conditions de submersion dans le périmètre d'influence hydraulique des ouvrages considérés. Les dites conventions seront établies site par site aménagé dans le cadre de protocoles locaux d'indemnisation faisant obligatoirement référence au présent protocole dit général.

Les protocoles locaux prendront quant à eux en considération les éléments contextuels spécifiques à un site donné.

**Les dispositions du présent « accord cadre » s'imposent au contenu des protocoles locaux, particuliers à chaque site.**

## Article 2 - Champ d'application

### 2.1 - Biens visés

Il s'agit uniquement de **biens immobiliers non bâtis à usage agricole**. Les biens immobiliers bâtis à usage agricole sont traités dans un autre cadre.

### 2.2 - Personnes concernées

Il s'agit :

- 1 - des propriétaires de parcelles se trouvant dans le champ d'expansion des crues modifié par le projet de sur-stockage des eaux
- 2 - des exploitants effectifs de ces mêmes parcelles.

Les indemnités ne seront versées, directement, par l'EPAMA qu'aux occupants légaux :

Propriétaires en titre (pleine ou nue propriété) au moment de la Déclaration d'Intérêt Général du projet de ZRDC, connus auprès du Service du Cadastre ou, à défaut, identifiables après enquête(s) ;

Exploitants en titre faisant directement valoir ou preneurs à bail de parcelles indemnissables. Les preneurs à bail justifieront de leur situation par la production d'un bail écrit ou de tout autre moyen de preuve admis par le Code rural.

En l'absence de production des titres de propriété ou de justificatifs de location, les sommes allouables seront consignées par l'EPAMA. En particulier, en cas de litige entre occupants ou usagers d'un même bien, leur versement sera bloqué jusqu'au règlement du contentieux privé sans que cela puisse donner lieu à modification des montants calculés aux barèmes applicables à l'échéance.

### 2.3 - Date d'effet et durée

Le présent protocole est applicable dès sa signature et sans limitation de durée.

La durée des protocoles locaux est celle des ouvrages publics réalisés ou aménagés en vue de ralentir les crues.

### 2.4 - Clauses de revoyure

La révision du protocole général, sous forme d'avenants, pourra être demandée par l'une des parties signataires pour des éléments substantiels et intéressant l'ensemble des sites ;

Les protocoles locaux pourront faire eux-mêmes l'objet d'avenants périodiques, dans le respect des principes fixés par le protocole général, ceci aussi souvent que sérieusement justifié par la partie signataire demandeuse sans toutefois excéder le rythme d'une concertation annuelle ;

La saisine de l'EPAMA s'effectuera avec la fourniture des éléments motivant la révision.

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

La transmission des documents de travail nécessaires (constats, propositions, etc...) déclenchera la procédure de révision avec programmation d'une réunion entre établissements publics au plus tôt un mois après leur réception par l'EPAMA.

### Article 3 - Indemnisation initiale lors de la mise en place de la ZRDC

#### 3.1 - Pour ce qui concerne la propriété

Des restrictions d'utilisation des terrains, fixées par des servitudes légales ou conventionnelles, et/ou la modification significative de l'inondabilité pourront avoir pour conséquence une diminution de la valeur vénale de certains terrains.

Cette diminution de valeur vénale sera dédommée par une indemnisation versée par l'EPAMA au propriétaire en place au moment de la déclaration d'intérêt général des travaux publics liés au projet de ZRDC.

Cette indemnisation forfaitaire, unique et libératoire, versée aux propriétaires en titre du bien agricole et désignée ci-après l'Indemnité de Dépréciation de la Propriété (IDP), sera exprimée en taux de dépréciation de la valeur vénale.

Le montant de l'IDP sera fixé en rapport avec la valeur vénale des terrains avant aménagement, ceci compte tenu autant que possible :

- 1 - de l'inondabilité actuelle et de la sensibilité des terrains à la submersion (aptitude au ressuyage ; présence de secteurs de stagnation),
- 2 - de l'importance des contraintes expresses et/ou sujétions d'utilisation des sols en matière agricole, ainsi que de l'exposition des terrains à la sur-inondation.

La révision du montant de cette indemnisation ne saurait survenir qu'en cas d'erreur manifeste constatée dans le cadre du suivi et qui serait à l'origine d'un écart notable du montant de l'indemnité.

L'indemnité sera versée au plus tard un an après la Déclaration d'Intérêt Général des travaux publics lié au projet de ZRDC.

Les délais liés à d'éventuels recours reportent d'autant la date butoir.

Dans le cas d'une acquisition par l'EPAMA postérieure au versement de l'IDP, il en sera tenu compte dans la fixation du prix d'achat du bien.

#### 3.2 - Pour ce qui concerne l'exploitation

La modification significative de l'inondabilité des terrains, ainsi que dans certains cas la non transparence de l'ouvrage, pourront accentuer certaines contraintes d'exploitation ou certaines charges et induire des gênes et troubles durables d'exploitation.

Ainsi des gênes en terme d'accessibilité, de délai de retour sur les terres, et autres conséquences d'une inondabilité récurrente pourront venir perturber l'activité agricole telle qu'elle se déroulait avant aménagement.

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

Pour tenir compte de ce type de préjudice, inusuel mais bien réel et directement lié à la mise en service de l'ouvrage public, une Indemnité pour Troubles de Jouissance (ITJ) sera allouée à l'exploitant, contraint d'adapter le mode d'exploitation de tout ou partie de la SAU.

Cette indemnisation sera forfaitaire, unique, et versée initialement à l'exploitant en titre lors de la mise en place de la ZRDC.

Cette indemnité forfaitaire sera déterminée dans le cadre des protocoles locaux et verra son montant varier sur un même projet selon l'exposition des terrains à la nouvelle inondabilité.

A cet effet, un zonage de la ZRDC sera établi à partir des éléments pertinents de l'état des lieux agricole ainsi que des données des modélisations hydrauliques, pour définir les différentes zones d'exposition à la nouvelle inondabilité.

Les signataires conviennent que cette indemnité, déterminée *a priori*, pourra faire l'objet d'un réajustement si le suivi fait apparaître que le montant versé ne couvre manifestement pas les gênes et troubles d'exploitation liés aux modifications d'inondabilité.

Ce réajustement pourra intervenir dans une période de 5 à 10 ans après l'entrée en service de la ZRDC, suivant les projets, la durée de la période étant expressément prévue dans chacun des protocoles locaux.

Les changements d'exploitant survenus entre le versement initial et l'achèvement de cette période d'observation seront gérables par l'EPAMA comme proposé en annexe.

### **Article 4 - Indemnisation occasionnelle des (sur)dommages après mise en place de ZRDC**

Ce principe d'indemnisation occasionnelle des sur-dommages a vocation à perdurer aussi longtemps que l'ouvrage sera en fonctionnement.

Cette indemnisation doit permettre la réparation ponctuelle de dommages additionnels survenus lors des sur-inondations impactantes vis à vis de l'activité agricole exercée de façon raisonnée notamment compte tenu de l'inondabilité des terrains.

Les dommages couverts par cette indemnisation sont les dommages imputables aux effets de la sur-inondation, touchant les récoltes, cultures et cheptel mort ou vif affectés à l'exploitation; à l'exception de ceux qui seraient induits par un non respect de la part de l'exploitant des servitudes et sujétions contractualisés, ou de contraintes réglementaires.

Ces dommages additionnels peuvent concerner des terrains sur-inondés ou nouvellement inondés du fait de la présence de l'ouvrage ou de son (dis-)fonctionnement.

La caractérisation de ce que peuvent être, d'une part une sur-inondation impactante et, d'autre part, des catégories de dommages éligibles, sera plus précisément définie pour chaque site, dans le cadre des protocoles locaux.

Toutefois, quelque soit le site, la caractérisation de la sur-inondation impactante devra intégrer les paramètres suivants :

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

- Intensité de l'événement hydraulique à partir de paramètres hydrauliques mesurés, et, si nécessaire, intégrant la survenance d'événements rapprochés.
- Saison de survenance de l'événement hydraulique.
- Nature des terrains sur-inondés ou nouvellement inondés, à savoir terre labourable ou surface toujours en herbe (TL / STH).
- Position des terrains impactés par rapport à l'ouvrage hydraulique et leur surface.

Les paramètres précédemment cités, complétés par d'éventuels autres paramètres prévus par les protocoles locaux, devront permettre de déterminer des zones homogènes de vulnérabilité\* à la surinondation impactante, ainsi que d'établir un barème d'indemnisation de type forfaitaire par zone.

Lorsque la survenance d'un événement hydraulique aura été caractérisée comme à l'origine d'une surinondation impactante sur le plan agricole, l'EPAMA se chargera d'adresser aux exploitants concernés un formulaire type, constituant une proposition d'indemnisation occasionnelle.

Le règlement de l'indemnisation interviendra après retour à l'EPAMA du document signé et éventuellement corrigé ou complété par l'exploitant, ce qui vaudra « déclaration de sinistre ».

L'EPAMA se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations et la réalité des sur-dommages avant de procéder au règlement.

Les signataires conviennent que le barème d'indemnisation de type forfaitaire par zone, établi pour les dommages occasionnels lors de la mise en place de la ZRDC, puisse être révisé à l'issue d'une éventuelle expertise lors de la survenance d'un événement hydraulique le justifiant, ou à tout moment dans le cadre du suivi qui sera mis en place sur chaque projet.

### Article 5 - Règles d'information

Les conventions passées en application du présent protocole prévoient des obligations réciproques d'information tant entre établissements publics signataires, qu'entre l'EPAMA et les propriétaires et exploitants en titre successifs.

Le propriétaire indemnisé s'engage à faire connaître à tout acquéreur ou tout preneur à bail l'existence de sujétions et d'éventuelles restrictions d'utilisation du terrain, ceci en mentionnant que les indemnités liées au fonds ont été dûment versées par l'EPAMA.

En parallèle, le propriétaire signalera à l'EPAMA les coordonnées de tout acquéreur ou de tout nouveau preneur à bail, ou remettra à tout acquéreur ou à tout nouveau preneur à bail les coordonnées complètes de l'EPAMA afin que ce dernier puisse se faire connaître.

L'exploitant indemnisé s'engage à informer l'EPAMA des modifications survenues pour le parcellaire qu'il exploite au sein des différents périmètres d'exposition aux surinondations pour mise à jour du registre et calcul des bases indemnitaires.

---

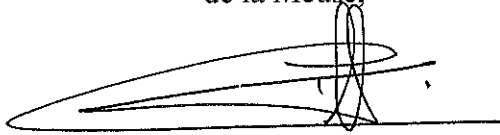
\* = terme figurant dans le glossaire annexé.



**Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable**

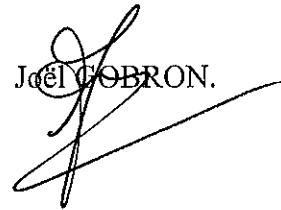
L'EPAMA prend acte par écrit (pour modification du registre des occupants), du nom et du domicile du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant, qui recevront copie des conventions initiales passées ainsi que d'éventuels avenants s'y rapportant (charge au dernier propriétaire d'informer à son tour un nouvel acquéreur).

Le Président de la Chambre d'Agriculture  
de la Meuse,



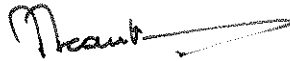
Jean Luc PELLETIER.

Le Président de la Chambre d'Agriculture  
des Ardennes,



Joël COBRON.

Le Président de l'EPAMA,



Jacques JEANTEUR.

## ANNEXES

## Glossaire

Issu du glossaire <sup>(1)</sup> de termes techniques utilisés dans le guide « **Le ralentissement dynamique pour la prévention des inondations** » (Aménagements associant l'épandage des crues dans le lit majeur et leur écrêtement dans de petits ouvrages).

- aléa : événement imprévisible, tout imprévisible que peuvent prendre les événements. [☐ Robert]<sup>2a</sup>  
 Nous l'utilisons, dans ce guide, dans le sens un sens particulier : part aléatoire du risque d'inondation due au fonctionnement physique du bassin versant et du réseau hydrographique, quantifiable statistiquement. Il représente le degré d'exposition d'une zone aux inondations et peut être décrit, généralement en termes probabilistes, par diverses grandeurs physiques (fréquence, hauteur et durée de submersion, vitesse d'écoulement, rapidité de montée des eaux, période préférentielle d'occurrence dans l'année).
- L'aléa* # est la probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets. Il est spatialisé et peut être cartographié.  
 Par exemple, l'aléa d'une crue type de la Meuse à l'aval de STENAY d'intensité correspondant statistiquement à un temps de retour de 2 ans (en année climatique moyenne) survenant au second trimestre correspond à une probabilité d'occurrence de 2 % (« crue équivalente » cinquantennale) et s'avère en général préjudiciable (avec des nuances suivant les systèmes d'élevage, les itinéraires de culture, etc...).
- crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes.  
 Réponse d'un bassin à une averse ou un épisode pluvieux.  
 la terminologie utilisée ici, volontairement schématique, est la suivante :  
 Crue fréquente : une crue de période de retour inférieure à 2 ans  
 Crue moyenne : une crue de période de retour de 2 à 10 ans  
 Crue rare : une crue de période de retour de 10 à 100 ans  
 Crue exceptionnelle : au delà.
- crue de projet : crue retenue pour les calculs de dimensionnement et de fonctionnement d'un ouvrage hydraulique. La notion de crue de projet est essentiellement subjective en ce sens qu'elle tient, ou peut tenir, compte des conditions économiques du projet et des risques encourus, de la nature de ces risques, (vies humaines, industries, pertes agricoles). Par ailleurs, suivant la nature de l'aménagement (réservoir, fil de l'eau, ...) le paramètre à prendre en considération peut être le débit instantané maximal ou le volume assorti éventuellement de la forme de la crue (hydrogramme de la crue de projet).
- crue de référence : terme utilisé parfois en lieu et place de crue de projet. En particulier, cela est le cas quand on choisit pour crue de projet une crue historique observée (par exemple la crue de 1911 à Paris) qui devient alors un niveau de référence. La crue historique est parfois remplacée par une crue de période de retour donnée (crue décennale ou centennale).
- L'exposition* # au risque d'une zone donnée résulte de la combinaison de l'aléa dans cette zone avec la vulnérabilité de la zone.
- hydraulique : science de l'écoulement de l'eau ... dans des conduites ou des chenaux naturels ou artificiels ou à travers des ouvrages quelconques. C'est une science physique, branche de la mécanique des fluides.

<sup>(1)</sup> « Il est réalisé en partant des définitions les plus générales possibles et en précisant, dès que cela est nécessaire, la définition restreinte telle qu'elle est sous-entendue dans le guide. On se réfère le plus possible aux définitions en usage dans le domaine de la gestion des ressources en eau et des risques associés, et éventuellement déjà utilisées dans d'autres documents techniques à l'initiative notamment du Ministère chargé de l'environnement. »

<sup>2a</sup> les définitions complétées par [☐ Robert] sont issues du Petit Robert, dictionnaire de la langue française.

# Définitions extraites de la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques et adaptées au risque d'inondation

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

- Inondabilité :** néologisme forgé à partir du mot « inondable » pour décrire l'aptitude à l'inondation de certains sites ou de certaines parcelles. L'Inondabilité d'une parcelle ne contient aucune connotation positive ou négative et traduit une grandeur a priori mesurable et quantifiable.  
Le terme est utilisé pour nommer la méthode du même nom qui repose sur la définition d'un risque maximal acceptable en fonction de l'occupation du sol ou d'un objectif de protection minimal. Elle consiste à dimensionner les aménagements en fonction de ces objectifs ... quitte à accepter des dégâts dus aux inondations de temps en temps pour d'autres raisons relatives à l'intérêt général.
- lit majeur :** partie du lit situé en dehors des berges franches (des bourrelets de berge s'ils existent). Un lit majeur peut être très large (plusieurs dizaines de kilomètres) et comporter lui-même tout un réseau de chenaux secondaires. Les écoulements peuvent y être très complexes et les effets de stockage très importants. Il est possible de généraliser le concept de lit majeur à toute zone utilisée par l'eau en période de crue, en particulier les réseaux d'assainissement pluvial enterrés ou les fossés d'assainissement agricole.
- lit mineur :** sens étendu : lit apparent ; sens restrictif : chenal de basses eaux.  
Nous le généralisons à toute zone suffisamment et fréquemment en eau pour qu'elle ne soit pas convoitée par une utilisation différente (fossé, ...).
- modèle :** représentation concrète ou abstraite d'une réalité physique, économique, sociale ou autre, élaborée dans le but de simuler son fonctionnement, ou tout au moins son comportement, afin d'en tirer toute conséquence concernant l'estimation de ses paramètres, son évolution, les prévisions de son exploitation, etc... En ce sens par exemple une loi de distribution statistique est un modèle.
- modèle hydraulique :** cette appellation est utilisée dans deux sens un peu différents.  
D'une part, il s'agit d'un modèle numérique qui permet de résoudre les équations de l'hydraulique à surface libre et il existe différentes familles de modèles de complexité variable (section paramétrée ou géométrie réelle, modèle permanent ou transitoire, réseau ramifié ou maillé, modèle monodimensionnel ou bidimensionnel, etc.)  
D'autre part, il s'agit du modèle d'une rivière particulière, c'est à dire de l'ensemble des données spécifiques (topographie, géométrie et hydraulique des ouvrages, hydrologie, observations de calage, etc.) rassemblées pour faire tourner un modèle numérique (au sens précédent) dans une situation particulière et pour un objectif donné (étude des crues ou des étiages, dimensionnement d'un ouvrage).
- (sur-)dommages :** dommages additionnels imputables à la présence des zones de rétention temporaires des eaux de crue.
- vulnérabilité :** caractère de ce qui peut être blessé, frappé par un mal physique [☞ Robert]  
Ce concept traduit les enjeux liés à une activité humaine et s'applique dans notre cas pour qualifier les dommages que pourraient causer une inondation si elle survenait : plus les dommages potentiels sont grands, plus la vulnérabilité du lieu est forte. La probabilité de cette inondation n'entre nullement en ligne de compte pour qualifier la vulnérabilité qui dépend intrinsèquement de l'usage socio-économique d'une parcelle de terrain.
- La vulnérabilité<sup>#</sup>** *d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des cibles présentes dans la zone à un type d'effet donné...*  
Par exemple pour un débit de crue donné, au printemps et pour une durée de submersion donnée (additionnelle), la perturbation de l'activité agricole est fortement conditionnée par la présence de secteurs de stagnation et l'aptitude au ressuyage des sols au sein de terrains qui n'étaient pas submergés (à ce débit) avant l'aménagement.  
*Ainsi, on distinguera des zones d'habitat, de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa en raison de la présence de constructions et de personnes.*  
Et au sein des zones agricoles on pourra différencier des terrains davantage sensibles en rapport avec les durées de retour à la normale après évacuation des crues.

<sup>#</sup> *Définitions extraites de la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n° 2003-699 en matière de prévention des risques technologiques et adaptées au risque d'inondation*

**Principaux sigles**

<b>IDP</b>	Indemnité de Dépréciation de la Propriété
<b>ITJ</b>	Indemnité pour Troubles de Jouissance
<b>OPA</b>	Organisation Professionnelle Agricole
<b>SAU</b>	Surface Agricole Utilisée
<b>ZRDC</b>	Zone de Ralentissement Dynamique des Crues

## Annexe relative à l'élaboration et à la Mise en œuvre des protocoles locaux

Les états des lieux (agricole, foncier et hydraulique) successifs et les simulations ou problématiques spécifiques à chaque site, validés conjointement, fondent les barèmes applicables par protocole local.

- **Etat des lieux et zonage initiaux des terrains soumis à la surinondation**
  - Les états des lieux initiaux reprendront les objectifs et s'inspireront de la méthodologie de celui réalisé sur le site pionnier de MOUZON, en référence au cahier des charges de l'étude de l'Etat des Lieux Agricoles et Fonciers.
  - Le principe de modulation entre zones inégalement exposées impose de prévoir des critères de « découpage » préalable au sein des aires de ralentissement des crues, fonction notamment du degré d'exposition.
  - Ce zonage et la pondération entre critères seront déterminés conjointement par les établissements publics cosignataires des protocoles locaux à l'issue des études préliminaires (cartographie des aléas, etc...) ainsi que, notamment, des états des lieux précités.
  
- **Principes et méthodes de zonage**
  - Chaque (partie de) parcelle ou (d')îlot d'exploitation le justifiant pourra être rattachable à une zone homogène utilisable pour le calcul d'indemnités « équitables ».
  - Le zonage adopté lors de l'élaboration ou de la révision des protocoles locaux vaudra accord pour asseoir les bases objectives communes de répartition spatiale des indemnités par périmètre d'exposition au sein de la ZRDC.
  - Les correspondances entre zones ou secteurs d'une part, taux d'indemnisation d'autre part, arrêtées pour la détermination des indemnités initiales (IDP et ITJ), seront en tant que de besoin réajustables dans le cadre de la révision planifiée du protocole local.
  
- **Actualisation et/ou révision des barèmes**
  - Les modalités de suivi arrêtées conjointement suite à l'état des lieux *initial* d'un site donné serviront aux ajustements ponctuels du contenu des protocoles locaux.
  - Le suivi régulier, les états des lieux initiaux puis les premiers états des lieux qui suivront l'entrée en service, à échéance comprise entre 5 ou 10 ans, seront intégralement à la charge de l'EPAMA.
  - Le suivi étant sensé permettre la rectification ou l'optimisation des barèmes d'indemnisation occasionnelle par l'EPAMA en collaboration avec les chambres d'agriculture, les états des lieux réclamés ultérieurement pourront être mis tout ou partie à la charge de l'établissement public demandeur supposé en tirer avantage pour ses mandants.

## Protocole général d'indemnisation en terrain surinondable

- Chaque état des lieux sera mis à profit pour améliorer le rapport efficacité / coût du suivi.

### **Annexe relative aux modalités d'octroi de l'ITJ (exploitants successifs ; réajustement éventuel)**

- La situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du versement de l'ITJ, concordante avec celle fiscale, déterminera l'attributaire exclusif de l'indemnité initiale rattachée à la (partie de) parcelle concernée, identifiée dans le cadre d'un état des lieux initial.
- Le changement d'exploitant ultérieur au versement de l'ITJ (propriétaire exploitant ou fermier) ou encore les échanges de culture ne sauraient donner lieu au versement d'une indemnité initiale par l'EPAMA <sup>(1)</sup>.
- Le renouvellement d'un bail ne saurait davantage motiver l'attribution d'une quelconque indemnité par l'EPAMA .
- Le cas échéant, **si une révision** se traduit par des corrections notoires des montants déterminés à la mise en service,
  - en cas de trop perçu, le montant sera provisionnable pour venir en déduction au fur et à mesure de l'indemnisation occasionnelle de l'exploitant du parcellaire agricole concerné tant qu'il s'agit de l'exploitant bénéficiaire du versement initial
  - en cas d'à valoir, l'indemnisation complémentaire sera répartie *pro rata temporis* de la durée d'occupation des parcelles indemnisables si deux exploitants s'y sont succédés pendant la période d'observation.

---

<sup>(1)</sup> Charge aux intéressés d'appliquer les règles d'usage (de répartition pro rata temporis au cours de la période d'observation fixée pour le site).